

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1938.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1938, page 5018).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 267 fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

Désignation du port	Nature du traitement	1 ^{er} terme du forfait Frais d'hospitalisation				2 ^{me} terme du forfait Frais de séjour à la sortie de l'hôpital				3 ^{me} terme du forfait Frais de rapatriement				Observations
		1 ^o catégorie	2 ^o catégorie	3 ^o catégorie	4 ^o catégorie	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie	3 ^o catégorie	4 ^o catégorie	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie	3 ^o catégorie	4 ^o catégorie	
Lomé.	Médical	20%	20%	20%	20%	70%	70%	70%	70%	20%	20%	20%	20%	Le tarif actuel est le même pour le traitement médical et chirurgical.
	Chirurgical	d°	d°	d°	d°									

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1938.

MONTAGNE.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 305 portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté du 21 juin 1934, réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu le décret du 11 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du jour de la publication du présent arrêté au 1^{er} juillet 1938 sont les suivants :

Vu l'arrêté n° 278 du 16 mai 1938 complétant l'arrêté n° 342 du 21 juin 1934 réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté n° 161 en date du 4 mars 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Paragraphe 1^{er} (nouveau). — Parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

« Les candidats diplômés des grandes écoles du gouvernement général de l'A. O. F. qui auront obtenu la moyenne exigée pour l'admission bénéficieront d'une majoration de cinquante points pour le classement définitif.

« Les candidats titulaires du certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Togo ou du certificat de l'école Victor Ballot de Porto-Novo (Dahomey), bénéficieront dans les mêmes conditions d'une majoration de trente points ».

ART. 2. — L'arrêté n° 342 du 21 juin 1934 abrogeant l'article 18 de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934

et réglementant les permissions annuelles du personnel des cadres locaux indigènes du Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des permissions annuelles de trente jours avec traitement peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, par décision du Commissaire de la République, aux agents des cadres locaux indigènes après avis de leur chef de service.

« Toutefois, pour le personnel des cadres supérieur et subalterne de l'enseignement, les permissions annuelles ne pourront être accordées que pendant la période des grandes vacances scolaires.

« Lorsque des motifs graves nécessitant une décision urgente, comme dans le cas de maladie grave, d'accident ou de décès d'un parent proche, des permissions dont la durée ne peut excéder huit jours, peuvent être accordées par les chefs de service, sous réserve d'en rendre compte au Commissaire de la République.

« La durée de ces permissions vient en déduction de l'autorisation d'absence annuelle ».

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel de tous les cadres locaux indigènes du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Réorganisation de la chambre de commerce

ARRETE N° 307. portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1935;

Considérant l'intérêt de grouper en un texte unique les dispositions concernant la chambre de commerce du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Composition

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une chambre de commerce désignée sous l'appellation de « Chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France » et dont la circonscription comprend l'ensemble du Territoire.

ART. 2. — La chambre de commerce sera composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

- 1° — Cinq membres citoyens français;
- 2° — Trois membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée;
- 3° — Un membre originaire des pays placés sous mandat A français;
- 4° — Un membre originaire du Territoire placé

sous mandat B français et de cinq membres suppléants soit trois pour la première catégorie ci-dessus et deux pour la seconde.

Les membres suppléants remplaceront automatiquement les membres de leur catégorie soit en absence momentanée soit en congé et dans l'ordre de leur classement lors de l'élection.

Liste électorale

ART. 3. — Les membres de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France seront élus par un collège électoral composé de :

1° — Tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de cinq cents francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle;

2° — De tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées;

3° — De tous les patentés originaires des pays placés sous mandat A français, justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers;

4° — De tous les patentés originaires du territoire placé sous mandat B français ou des possessions européennes de la côte occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de cent vingt francs.

ART. 4. — Les agents ou fondés de pouvoirs généraux des maisons ou sociétés établies au Togo seront inscrits sur les listes électorales au titre de la nationalité de la firme représentée.

En cas de décès, de départ définitif ou d'absence du Territoire pour une durée supérieure à six mois, le nom du successeur de chaque agent général ou fondé de pouvoirs ne sera substitué au sien sur la liste électorale ou additionnelle que si celui-ci a demandé son inscription sur ces listes et rempli, au préalable, les conditions stipulées par l'article 3.

Seront inscrits en même temps que les agents de commerce visés au paragraphe précédent, les commerçants français ou étrangers nouvellement installés au Togo ainsi que les agents généraux ou fondés de pouvoirs des maisons dont les représentants n'étaient pas portés sur les listes électorales, pourvu qu'ils demandent au moment de l'établissement de ces listes leur inscription dans la catégorie qui leur est propre et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

ART. 5. — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils y ont été inscrits :

1° — Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi;

2° — Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs;

3° — Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages;